CC25.***
356

COUR D'APPEL CIVILE

Arrêt du 7 mai 2026

Composition : M. KRIEGER, juge unique
Greffière : Mme Vouilloz

* * * * *

Art. 101 al. 3 CPC

Statuant sur l'appel interjeté par **A.**_____, à B***, contre la décision rendue le 23 janvier 2026 par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne dans la cause divisant l'appelant d'avec l'**I.**_____, à B***, le Juge unique de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal considère :

En fait et en droit :

1.

1.1 Par acte du 25 février 2026, A._____ (ci-après : l'appelant) a fait appel de la décision rendue le 23 janvier 2026 par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne.

1.2 Par avis du 2 mars 2026, le greffe de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal a invité l'appelant à s'acquitter d'une avance de frais de 1'400 fr. dans un délai au 20 mars 2026.

1.3 Par ordonnance du 18 mars 2026, le Juge unique de la Cour de céans a rejeté la requête d'assistance judiciaire de l'appelant et lui a imparti un délai au 26 mars 2026 pour effectuer l'avance de frais judiciaires de la procédure d'appel.

1.4 L'appelant ne s'étant pas exécuté, le 14 avril 2026, un délai supplémentaire non prolongeable de cinq jours dès réception de l'avis lui a été imparti, avec l'indication qu'à défaut de paiement, il ne serait pas entré en matière sur l'appel.

2.

2.1 La partie qui saisit le tribunal peut être tenue de fournir une avance à concurrence de la totalité des frais judiciaires présumés (art. 98 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]). Si l'avance requise n'est pas versée à l'échéance d'un délai supplémentaire fixé à cet effet après un premier non-paiement, le tribunal n'entre pas en matière sur la demande ou la requête (art. 101 al. 3 CPC).

2.2 En l'espèce, il ressort du « Suivi des envois » de la Poste que l'appelant a retiré le 17 avril 2026 au guichet le pli recommandé contenant le courrier du 14 avril 2026 lui impartissant un délai supplémentaire non prolongeable pour régler l'avance de frais. Le délai supplémentaire non prolongeable de cinq jours pour régler l'avance de frais est donc arrivé à échéance le 22 avril 2026.

Faute pour l'appelant d'avoir procédé dans ce délai supplémentaire, son appel doit être déclaré irrecevable (cf. art. 101 al. 3 CPC), ce qui relève de la

compétence du Juge unique de la Cour de céans (art. 43 al. 1 let. b CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]).

3. Le présent arrêt est rendu sans frais judiciaires (art. 11 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]).

Par ces motifs,
le Juge unique
de la Cour d'appel civile
p r o n o n c e :

I. L'appel est irrecevable.

II. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires de deuxième instance, est exécutoire.

Le juge unique : La greffière :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- M. A._____,

et communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation

ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :